

LE CUI-CAE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

DEFINITION

Ce contrat doit encourager le retour durable à l'emploi, dans le secteur non marchand (collectivités territoriales, associations loi 1901, ...), des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail.

PUBLIC

Le CUI-CAE s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi mais également aux demandeurs d'emploi en fin de droit.

EMPLOYEUR

Ce contrat est applicable aux employeurs du secteur non marchand :

- collectivités territoriales et leurs groupements,
- autres personnes morales de droit public,
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations ...),
- personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, les établissements de soins, ...),
- structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion, peuvent également conclure des CUI/CAE.

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de droit privé, dont la durée hebdomadaire peut varier de 20 à 35 heures.

C'est un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de 6 à 24 mois (voir 36 à 160 mois pour certains cas dérogatoires).

Le salarié embauché en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) perçoit une rémunération au moins égale au SMIC ou conformément aux dispositions conventionnelles de l'entreprise.

ORGANISATION DE LA FORMATION

Les conventions en vertu desquelles sont conclus les CAE, peuvent prévoir des actions d'orientation, de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou des mesures d'accompagnement professionnel de nature à faciliter la réalisation du projet professionnel du bénéficiaire du contrat.

En complément de ce qui peut être pris en charge par l'employeur, les titulaires d'un CAE peuvent avoir accès à l'ensemble des offres de service du service public de l'emploi, lorsque cela est nécessaire pour permettre une insertion durable : entretiens individuels avec un conseiller, bilans de compétences approfondis, ateliers de Pôle emploi, aide à la définition du projet professionnel ...

AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Les aides apportées à l'employeur sont l'exonération de cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée du contrat. Cette exonération s'applique à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

L'embauche ouvre également droit à une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Les autres cotisations sont dues dans les conditions normales :

- les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la part excédant la limite d'exonération,
- les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les cotisations salariales,
- le FNAL,
- le versement transport,
- la contribution de solidarité autonomie,
- la CSG et la CRDS.

L'employeur perçoit en outre une aide de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par le préfet de région et peut varier en fonction :

- de la qualité des actions d'accompagnement et de formation professionnelle prévues,
- du statut de l'employeur,
- de la situation du bassin d'emploi,
- des difficultés d'accès à l'emploi du bénéficiaire.

Cette aide ne peut excéder 95 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée. Elle est versée mensuellement et par avance par l'ASP (Agence de Service et de Paiement, anciennement CNASEA). Le premier versement intervient dès la signature de la convention et au plus tard dans le mois de l'embauche.

FORMALITES A ACCOMPLIR

La mise en oeuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi nécessite la signature d'une convention entre l'employeur et le Pôle emploi (agissant pour le compte de l'Etat) fixant les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel du titulaire du contrat.

Cette convention doit prévoir les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé. Elle doit être signée préalablement ou concomitamment à l'embauche du salarié, aucun contrat ne pouvant être conclu avant cette signature. Un modèle type peut être téléchargé modèle CERFA n° 13998*01 disponible sur le site : www.travail.gouv.fr

La durée des conventions de CAE ne peut excéder le terme du contrat de travail. Ces conventions sont renouvelables deux fois, dans la limite de 24 mois au total, tout renouvellement devant être précédé d'un entretien entre le salarié en CAE et un conseiller de Pôle emploi destiné à faire un point sur la situation du salarié. Le renouvellement n'est accordé que si l'employeur a rempli les obligations mises à sa charge par la convention et si ce renouvellement est nécessaire pour finaliser le parcours d'insertion du bénéficiaire.

A QUI S'ADRESSER ?

Pour plus de renseignements, contactez Pôle emploi ou la mission locale de votre secteur, ou connectez vous sur : http://www.emploi.gouv.fr/contrats/contrat_unique_insertion/cui_cae.php